



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R06-2021-108

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2021-09-24-00001 - Arrêté n°2021-SGA-1784 évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit MRAMADOUDOU (bas), communes de CHIRONGUI et ses annexes (28 pages)	Page 3
R06-2021-09-24-00002 - Arrêté n°2021-SGA-1785 évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit MRAMADOUDOU (haut), communes de CHIRONGUI et ses annexes (28 pages)	Page 32

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2021-09-24-00001

Arrêté n°2021-SGA-1784 évacuation et
destruction des construction bâties illicitement
au lieu-dit MRAMADOUDOU (bas), communes de
CHIRONGUI et ses annexes



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétaire général

**Arrêté n° 2021 - SGA - 1784 du 24 septembre 2021
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement
au lieu-dit MRAMADOUDOU (BAS), commune de CHIRONGUI**

**LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie nationale, en date du 23 juillet 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 septembre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudou
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 10 septembre 2021, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que ces logements sont construits entièrement en tôle avec une structure en poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, un sol en terre nue ou recouvert de linoléum, ou bien en dur avec des fondations en béton mais non conformes aux règles de l'art, que tous ces logements sont sources d'instabilité pouvant engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable, que les occupants s'alimentent au moyen d'un puits, à partir d'eau de la rivière, au point d'eau présent au milieu du quartier, ou bien en tirant des tuyaux sur de longues distances à partir de compteurs éloignés, sans que la qualité de ces sources d'alimentation soit garantie ;

Considérant que les contenants utilisés pour le stockage de l'eau ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles, qu'ils présentent un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou de maladie d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de système calibré d'écoulement d'eaux pluviales, de rejet d'eaux usées qui sont directement jetées à même le sol, que certains occupants ont construit des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou, et qu'elles se déversent sur le bord des cheminements ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau d'alimentation électrique, que des fils sont tirés de façon désorganisée au-dessus des habitations, que certains se raccordent à des compteurs situés hors périmètre, qu'une partie des habitants ne disposent pas d'électricité, qu'ils utilisent des groupes électrogènes, des panneaux solaires, des bougies, ou des lampes rechargeables, que ces installations présentent un risque d'incendie, d'électrocution, et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que la majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur offrant un éclairage naturel suffisant, et une aération des logements dans des conditions satisfaisantes, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et conduisant au risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant que les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, qu'aucun dispositif d'isolation n'est mis en place, que ces habitats ne sont pas étanches à l'air, ni à l'eau, qu'ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi que l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant que la plupart des habitats sont sans cuisine adéquate, que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire, que ces constructions utilisent le gaz ou le pétrole comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies et d'explosions en raison de leur fort potentiel calorifique, et d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Considérant l'absence d'espace sanitaire conforme aux règles de base dans la quasi-totalité des logements, la présence de coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, pouvant favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuses ;

Considérant que les déchets sont regroupés aux points de collecte, jetés dans les ravines, ou brûlés sur place, que des ferraillasses et batteries de voitures sont présentes dans certaines cours, pouvant entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses, des risques de blessures, éventuellement du saturnisme en présence de plomb ;

Considérant que certains habitants élèvent des animaux (volailles ou chèvres) et que la proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives ou des gênes respiratoires ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence de borne incendie identifiée à proximité, les conditions d'évacuation et l'accès à ces habitations difficiles voire impossible pour les véhicules et secours, surtout en période de pluie, en raison de pentes supérieures à 15 %, et du fait de l'exiguïté des passages, ces zones présentent des risques d'accident, de chutes et blessures pour les habitants et les tiers, accentués par le nombre d'enfants vivant dans ces foyers ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que ce secteur est, en raison de son éloignement géographique du chef-lieu, fortement et historiquement impacté par l'immigration clandestine, à l'origine de la multiplication des « bangas » ;

Considérant que cette population de résidents clandestins et sans emploi, se consacre aux cultures illégales sur l'emprise publique, entraînant une déforestation massive, et donnant lieu à des opérations régulières de destruction de ces cultures menées par l'Office Français pour la Biodiversité ;

Considérant que les jeunes de ce quartier, sont souvent déscolarisés, qu'ils sont laissés sans surveillance et s'opposent régulièrement, et parfois très violemment, à l'aide de couteaux, batte de base-ball équipées de clou, et « chombos », aux autres résidents, ou à ceux des communes voisines, mais aussi aux forces de l'ordre ;

Considérant que la topographie de ce village surplombant la seule route et sillonné de ruelles non éclairées, se prête parfaitement au caillassage quasi systématique des véhicules de police lors des interventions, mais aussi à celui des bus de transport scolaire, et véhicules des sapeurs pompiers, et que plusieurs automobilistes ont été agressés par des « coupeurs de route » ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants, la composition des familles concernées, de formuler des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, ainsi que l'attestation globale de proposition d'hébergement, établie à l'issue, pour les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, à qui ces propositions ont été communiquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit MRAMADOUDOU (BAS), commune de CHIRONGUI, tels que concernés par le périmètre de la zone I figurant sur la carte jointe (annexe I), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

AT 211, appartenant à l'État

AT 281, appartenant au Conseil départemental de Mayotte

AT 282, appartenant au Conseil départemental de Mayotte

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté.

L'appui des services de la commune de CHIRONGUI sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de CHIRONGUI et le Conseil départemental, propriétaire des parcelles visées à l'article 1, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à cette parcelle, et à son usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté
- à la commune de CHIRONGUI, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés
- au Conseil départemental de Mayotte, propriétaire des parcelles AT 281 et AT 282

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, le maire de CHIRONGUI, et le Conseil départemental de Mayotte, propriétaire des parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 24 septembre 2021

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

The image shows a blue ink signature of Thierry SUQUET over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAYOTTE' at the bottom, and 'PREFECTURE DE MAYOTTE' in the center. There are also two small stars on either side of the central text.

Annexe 1

Plan cadastral (Bas)

Annexe 2

Photographie aérienne du site

Annexe 3

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 septembre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 4

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 10 septembre 2021, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 5

Rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, en date du 23 juillet 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

Affaire suivie par : Mohamed BOINARIZIKI/ Mu-uminat CHEICK-AHMED
/David VADON

Courriel: mohamed.boinariziki@ars.sante.fr, david.vadon@ars.sante.fr/
mu-uminat.cheick-ahmed@ars.sante.fr

Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture

Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 21 septembre 2021

RAPPORT D'ENQUETE D'INSALUBRITE
Périmètre situé dans le
Quartier Mramadoudou Bas
97620 Chirongui



Date de la visite: 15 Septembre 2021

Motif de la visite : Enquête insalubrité

Adresse : Quartier Mramadoudou Bas, commune de Chirongui.

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 7 juillet 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés, dans le quartier de Mramadoudou Bas, dans la commune de Chirongui et établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 Novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 12 juillet 2021 et est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence de certains occupants et de deux agents de la Police Nationale, a été réalisée le 15 septembre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par :

- Mohamed BOINARIZIKI, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire.
- David VADON, technicien sanitaire et sécurité sanitaire.

2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Mramadoudou Bas

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié quelques cours délimitées par des tôles ou branchages dans lesquels coexistent des locaux construits en tôles.

Les logements sont construits entièrement en tôle, leur structure est similaire: structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de fenêtre mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum. Néanmoins certaines constructions semblent disposer de fondations en béton (photographies n°1, 2, 3,4).

L'accès aux habitations est difficile sans possibilité d'accès par véhicule ou véhicule de secours. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne dispose pas d'équipements nécessaires de base.

Pour certains logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photographie n°6,7). Quelques sanitaires sont accolés à des habitations et d'autres sont aménagés à l'intérieur de l'habitation (photographie n°8).

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, le pétrole sont les moyens de cuisson le plus utilisés.

Toutefois, il a été observé quelques habitations qui disposent des équipements nécessaires de base et dénotent du reste de l'état des habitations constatées sur la zone.

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construit les locaux d'habitations sur le périmètre. Les habitants déclarent habiter habité sur un terrain privé.

Le périmètre est desservi par un réseau de distribution d'eau potable par une antenne se trouvant sur le chemin communal. Certains disent s'alimenter au moyen de l'eau du puits pour les autres activités domestiques autres qu'alimentaire. Dans tous les cas, les habitants tirent des tuyaux de la source d'alimentation en eau qu'ils utilisent (Photo n°9,11).

Le périmètre est desservi par le réseau d'alimentation en électricité en limite du chemin communal. Des compteurs d'électricité ont été observés sur quelques logements en bordure du chemin communal de part et d'autre. Des fils électriques sont tirés de manière désorganisée au-dessus des habitations (photos n°17,18,19). D'autres déclarent disposer des fils mais que l'électricité n'est pas fonctionnelle. Une autre partie des habitants disent ne pas avoir d'électricité. Quelques logements, étant dépourvus de branchement, utilisent des lampes rechargeables ou des bougies pour s'éclairer la nuit.

Il est constaté l'absence d'un système calibré d'écoulements pour les eaux pluviales et pour les eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol. Certains occupants ont réalisé des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou et se déversent sur le bord des cheminements.

L'accès à la zone n'est pas aménagé. Les chemins sont sinueux, étroits.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors de la visite réalisée le 14 septembre 2021, plusieurs désordres ont été constatés dans ces habitations. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés sont évalués ci-dessous et illustrés pour partie dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

Alimentation en eau potable de la population

La plupart des habitations du périmètre s'alimente en eau potable par le compteur posé en limite du périmètre en étude, mais aussi par l'eau du puits (photographien°9,11).

La qualité de l'eau de ces sources d'alimentation en eau n'est pas garantie.

Le mode de stockage d'eau n'est pas optimal. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

Stabilité du bâti et de ses éléments :

Une grande partie des logements sont situés sur un terrain plat. Même si quelques habitations ont été construites sur une fondation en béton, une majeure partie des logements sont construits sur des fondations non conformes aux règles de l'art.

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers.

Etanchéité et isolation thermique:

Les murs, le sol et le plafond des habitations ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air (photographie n°1, 2,5). Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

Aération, ventilation et humidité

La majorité des logements ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans de conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

Conditions de peuplement

A la vue du nombre de personnes présentes sur site et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements seraient très vraisemblablement sur-occupés. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

Eclairage :

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques ne permet vraisemblablement pas d'éclairer dans des conditions satisfaisantes les logements. La nuit, certains logements sont éclairés à la bougie ou grâce à une lampe rechargeable.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmentent le risque de chocs et de blessures.

Equipement/agencement:

Dans la grande majorité des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. Pour certains foyers, la cuisine se fait à l'entrée des logements, d'autres font la cuisine dans la seule pièce de vie sans aménagement spécifique (photographie n°10).

Certains foyers utilisent le gaz, le pétrole ou le feu de bois comme moyen de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturée par des tissus ou des branchages sans toit (photographie n°10).

Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

Réseau d'alimentation électrique :

Les fils électriques sont tirés de manière désorganisée (photographies n°17,18,19). Le risque d'électrocution est présent dans ces habitations. La survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Environnement général / Gestion des déchets :

L'évacuation de certains logements en cas d'urgence s'avèrerait difficile du fait de l'exiguïté des passages et de l'aménagement d'une partie de la parcelle (photographies n°24). Cela pourrait engendrer des accidents pour l'ensemble des usagers.

Certaines habitations élèvent des volailles, des chèvres et des vaches dans les cours. La proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives, pouvant entraîner des gênes ou des difficultés respiratoires.

Les déchets sont déposés au niveau des points de collecte ou jetés dans les ravines qui bordent le périmètre ou brûlés sur place. Il est observé, sur le périmètre, des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, de tôles (photographies n°16 , 20 , 22). Des carcasses de voitures sont présentes dans les cours (photographie n°22). Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour.

Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

On observe que certains ferrailages ou batteries de voiture-sont présents dans certains cours (photos n°21). Du fait de la présence d'enfants sur le site, ces déchets sont susceptibles d'engendrer des risques de blessures et éventuellement de saturnisme si la batterie et d'autres pièces contenant du plomb sont encore présentes.

Des flaques d'eau sont présentes sur site et peuvent constituer des lieux propices au développement de gîtes larvaires et engendrer le risque de survenue des maladies à transmission vectorielle.

4- Perspectives

Au regard de l'état général du périmètre situé dans le quartier «Mramadoudou Bas» dans la commune de Chirongui, figurant en annexe 1 du présent rapport et concerné par la saisine de la préfecture, ainsi que du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

En effet, il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont majoritairement composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Il a été inclus dans ce rapport, les locaux édifiés en tôle ou en cours de construction qui se situent souvent dans la même cour.

Les désordres constatés, illustrés notamment par la planche photographique, permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies : d'origine hydrique, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale,
- survenue de saturnisme.

Enfin, il est à noter qu'après échanges avec des occupants présents sur site, ceux-ci affirment que des personnes privées seraient propriétaires de parcelles sur lesquelles sont édifiées des habitations, objet du présent rapport mais aussi une bonne en ZPG.

Aussi, nous ne pouvons pas conclure sur la mise en œuvre de l'article 197 de la loi Elan (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) pour les motifs suivants :

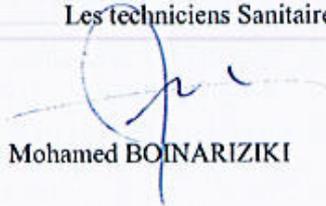
- absence d'informations concernant le statut des constructions (édifiées légalement ou sans droit ni titre)

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

Cet acte administratif de police vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

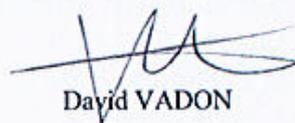
Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Les techniciens Sanitaires



Mohamed BOINARIZIKI

Le Directeur de Santé Publique



David VADON



	<p>Rapport d'enquête du 21/09/2021 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations Date de visite : 15 septembre 2021</p>	
	<p>Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture</p>	<p>Périmètre : Quartier « Mramadoudou Bas » - 97620 Chirongui</p>





Photo 1 : Exemple d'habitation



Photo 2 : Exemple d'habitation



Photo 3 : Habitation sans fondation



Photo 4 : Exemple d'habitation

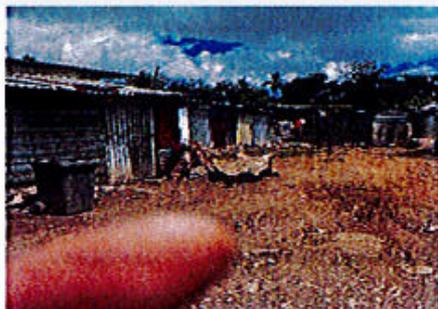


Photo 5 : Toit et Mur non jointifs



Photo 6 : Fosses pour toilette en cours de construction



Photo 7 : Coins sanitaires extérieurs



Photo 8 : Sanitaires intérieurs



Photo 9 : puits



Photo 10 : cuisine à feu de bois



Photo 11 : Point d'eau



Photo 12 : Eaux usées



Photo 13 : Tuyaux d'eau tirés le long des chemins



Photo 14 : Tuyaux d'eau tirés le long du chemin



Photo 15 : Tuyau et canal créés pour l'évacuation d'eaux usées dans les habitations



Photo 16 : Déchets mélangés avec des carcasses des voitures



Photo 17 : alimentation électrique



Photo 18 : Fils électriques désorganisés



Photo 19 : Fils électriques tirés depuis le compteur d'un voisin



Photo 20 : Dechets sauvages



Photo 21 : des ferrailles et d'autres dechets dans les cours d'habitations



Photo 22 : Carcasse de voiture retrouvée dans une cour d'habitation



Photo 23 : Exemple d'éléments présents dans les cours d'habitations



Photo 24 : Accès au quartier



Référence:10.09.2021/ACFAV/ES/Mramadoudou /zone 1/2021

ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Une enquête sociale a été réalisée par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Mramadoudou dans la commune de Chirongui. Les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale. Plusieurs logements, dans différents secteurs de l'île, leur ont été ainsi proposés :

ABDOU Ourango/NAZOUR Madi
ABDOU Zainaba
ABOUSSUR Laila/M'ZE Takfidine
AHAMADA Faouzia/OUSSENI Massoundi
AHAMED Nadjiza
AHMADA Moinecha
AHMADA Toufa
ALI Mariama
ALI SOILIH I Saandia
ASSANE Soiyihati/HAKIM Wakidou
BOINA Fatima/MOHAMED Abdou
BOINA Mariama
BOUANA Rouchoudati/MHOMA Djmalidine
DERMO TOUMBOUSSOI Yasmine
DJOUMOI Zaharia
FAOUZIA Mselea
HARITI Nissoiti
HOUMADI Ali/SOUFOU Adia
IBRAHIM Mzouhali
KASSIMOU Madi/MARIAMA Ibrahim

MADI Achifahou
MADI Nafissa
MARIETE Soumaila
MHOMA Nouria/LOUTFI Anfaidine
MOHAMED SOULE Yousrat/MOUSSA Boina
MOINAHINDROU El- Raouf/SAID SOILIH I Mariama
MOUHAMADI Haoudhoiti
MOUSSA Ahamad/CALMA Mohamed
NADIA Saïd Youssouf/ KASSIMOU Madi
NASMATI Moindji
NASSUR ASSANI Zamouanti/AHAMADI Saïdali
SAÏD ASSANE Mansufa
SAMINA Saïd /ANFAOUDINE Ahmed Souf
SANDI Youssouf
SOIDIKI Echata/ABDALLAH Ahmed
SOILIH I Saïd/ MOINDJIE Zainaba
SOUDJANI Zéna/HOUMADI Assadi
YOUSSOUF Mariama
ZOUROU Mariama



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 2



Nombre total d'occupants dans les « bangas »: 205 (78 adultes et 127 mineurs)

Nombre de personnes ayant accepté les propositions d'hébergement : 173

Nombre de personnes en réflexion : 27

Nombre de personnes ayant refusé les propositions d'hébergement : 5

Nombre de banga : 50 (occupés et enquêtés ; dont les occupant ont refusé de participer aux enquêtes ou étaient absents ; non occupés)

Nombre de maison en dur : 0

Nombre de ménages non enquêtés : 1 (après plusieurs passages)

Nombre de ménages ayant refusé d'être enquêtés : 1

Nombre de ménages ayant quitté le site : 0

Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mamoudzou, le 10/09/2021

ACFAV France Victime 976 Mayotte

Chef de service

Salima CHAPEL



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 2 sur 2





Analyse et références

Affaire Mise en œuvre loi Elan – M'RAMADOUDOU quartier Chamassi bas, parcelles 211, 281 et 282
97620 CHIRONGUI

Le vendredi 23 juillet 2021 à 09 heures 00 minute.

Nous soussigné adjudant-chef André MAISONNAVE en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le 12 juillet 2021 à compter de 09h30, nous procédons à une reconnaissance dans le village de M'RAMADOUDOU commune de CHIRONGUI 97620 .

Cette reconnaissance est effectuée, dans le cadre de la loi ELAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur deux parcelles, sans droit ni titre.

Les parcelles occupées illégalement appartiennent à des particuliers ayant signé l'attestation demandant l'intervention des services de l'État pour démolir les constructions.

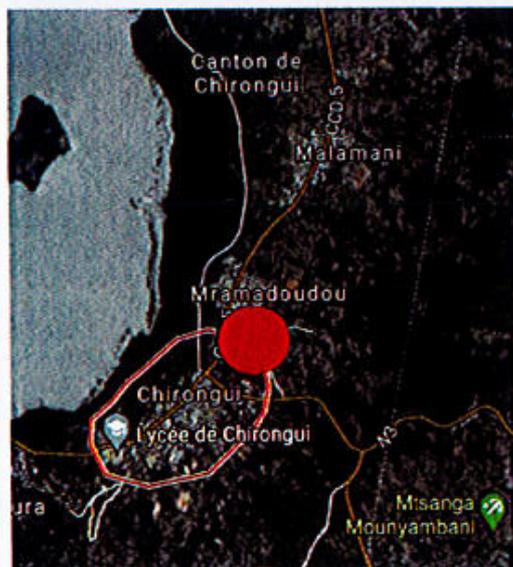
Dans le cadre de cette opération, la préfecture, représentée par Mme Annick MOINE-PICARD chargée de missions lutte contre les constructions illégales, est assistée de représentants des services de la DEAL, de la DJSCS, de l'ARS, de l'EDM (électricité), de la SMAE (eau), de l'ACFAV (association d'aide aux victimes) et des entreprises en charge de la démolition des « bangas dont COLAS.

Deux adjoints de la mairie de CHIRONGUI (dont celui à la sécurité), un conseiller municipal ainsi que des personnels de la police municipale communale sont présents pour montrer les lieux.

La gendarmerie est représentée par le commandant d'unité de l'Escadron de gendarmerie Mobile 26/06 de GAP (05) détaché pour emploi dans le sud de Mayotte, le commandant du peloton détaché pour emploi à M'ZOUAZIA de ce même escadron et par l'adjoint du commandant de brigade de la BTA M'ZOUAZIA territorialement compétente.

La mission de la gendarmerie est d'évaluer le nombre de personnels à positionner sur le site pour mener à bien la destruction des habitations illégales en faisant respecter l'ordre public.

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE :



L'enquêteur

[Signature]

(DESTINATAIRES)

[1] - M le Préfet à MAMOUDZOU 97600

Date de clôture

23 juillet 2021

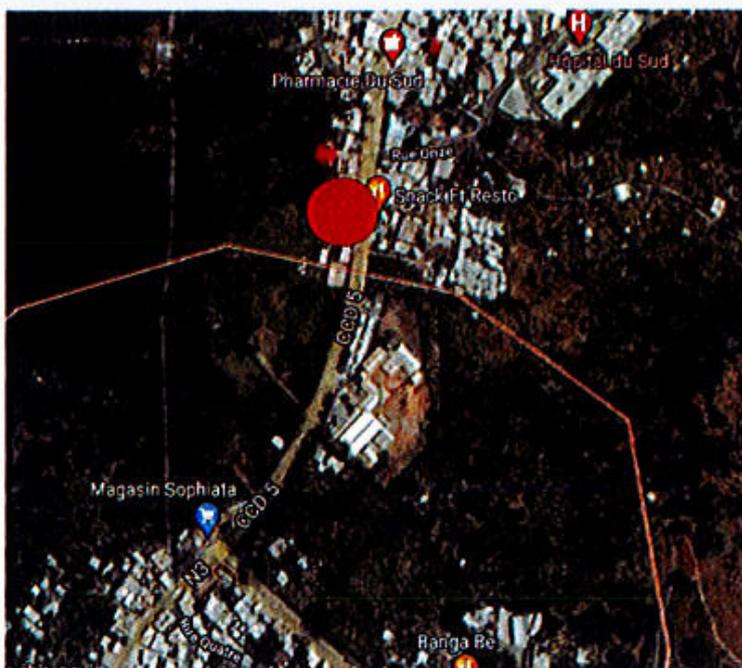
Signature(s)

Le

Vu et transmis par :

[1] - Archives BOUENI 97620

[Stamp: Brigade Mobile 26/06 de GAP]



Implantation des parcelles visées

2- CONDITIONS D'ACCES

La zone cible est composée de trois parcelles mitoyennes



L'enquêteur

On y accède depuis la rue Mkadara Madzi, sécante au CCD5.

Le terrain est en zone plane sans difficultés d'accès à proprement dit mise à part en cas de pluie où le sol (terre) est glissant.

D'après les adjoints, le conseiller municipal et les membres de la police municipale, une centaine de bangas environ seraient implantés sur les parcelles visées, logements précaires occupés majoritairement par une population d'ESI dont le volume est inconnu mais qui devrait être évalué par drone.



Le quartier est enclos par des tôles d'une hauteur avoisinant les 2 mètres avec un accès depuis la rue Mkadara Madzi.



Vue de la partie ouest de la parcelle 211.

Les bangas sont implantés entre cette zone non construite et la rue Mkadara Madzi

3- DELINQUANCE

Le village de M'RAMADOUDOU est réputé être le lieu de vie de nombreux étrangers en situation irrégulière (ESI) et serait selon la population locale, une zone de repli de délinquants venus du nord de l'île voire de Petite Terre pour « se mettre au vert ».

De nombreux actes de délinquance avec ou sans violences ont été constatés ces derniers mois sur les environs directs de M'RAMADOUDOU ou dans les villages voisins de POROANI et MIRERENI, abritant également une forte population en situation irrégulière.

La destruction de lieux de vie d'ESI pourrait entraîner une forte résistance interne de certains des occupants de ces constructions qui pourraient possiblement être aidés par d'autres ESI occupants des parcelles voisines.

L'enquêteur

4- CONCLUSION

Un dispositif de sécurité conséquent entourant cette opération de destruction d'habitations illégales est à prévoir.

Dont procès verbal fait et clos à BOUENI 97620, le 23 juillet 2021.

L'enquêteur



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2021-09-24-00002

Arrêté n°2021-SGA-1785 évacuation et
destruction des construction bâties illicitement
au lieu-dit MRAMADOUDOU (haut), communes
de CHIRONGUI et ses annexes



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétaire général

**Arrêté n° 2021 - SGA - 1785 du 24 septembre 2021
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement
au lieu-dit MRAMADOUDOU (HAUT), commune de CHIRONGUI**

**LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie nationale, en date du 23 juillet 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 septembre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 14 septembre 2021, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que ces logements sont construits entièrement en tôle avec une structure en poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, un sol en terre nue ou recouvert de linoléum, ou bien en dur avec des fondations en béton mais non conformes aux règles de l'art, que tous ces logements sont sources d'instabilité pouvant engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable, que les occupants s'alimentent au moyen d'un puits, à partir d'eau de la rivière, au point d'eau présent au milieu du quartier, ou bien en tirant des tuyaux sur de longues distances à partir de compteurs éloignés, sans que la qualité de ces sources d'alimentation soit garantie ;

Considérant que les contenants utilisés pour le stockage de l'eau ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles, qu'ils présentent un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou de maladie d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de système calibré d'écoulement d'eaux pluviales, de rejet d'eaux usées qui sont directement jetées à même le sol, que certains occupants ont construit des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou, et qu'elles se déversent sur le bord des cheminements ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau d'alimentation électrique, que des fils sont tirés de façon désorganisée au-dessus des habitations, que certains se raccordent à des compteurs situés hors périmètre, qu'une partie des habitants ne disposent pas d'électricité, qu'ils utilisent des groupes électrogènes, des panneaux solaires, des bougies, ou des lampes rechargeables, que ces installations présentent un risque d'incendie, d'électrocution, et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que la majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur offrant un éclairage naturel suffisant, et une aération des logements dans des conditions satisfaisantes, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et conduisant au risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant que les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, qu'aucun dispositif d'isolation n'est mis en place, que ces habitats ne sont pas étanches à l'air, ni à l'eau, qu'ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi que l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant que la plupart des habitats sont sans cuisine adéquate, que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire, que ces constructions utilisent le gaz ou le pétrole comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies et d'explosions en raison de leur fort potentiel calorifique, et d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Considérant l'absence d'espace sanitaire conforme aux règles de base dans la quasi-totalité des logements, la présence de coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, pouvant favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuses ;

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit MRAMADOUDOU (HAUT), commune de CHIRONGUI, tels que concernés par le périmètre de la zone I figurant sur la carte jointe (annexe I), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

AT 171, appartenant au Conseil départemental de Mayotte

AT 235, appartenant au Conseil départemental de Mayotte

AT 306, appartenant au Conseil départemental de Mayotte

AT 323, appartenant à : Chamassi Ahamada

Salima Ahamada

Fahardine Ahamada

Mkadara Madi

Abdou Madi

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté.

L'appui des services de la commune de CHIRONGUI sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de CHIRONGUI, le Conseil départemental, et les propriétaires privés, tel que visées à l'article 1, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à cette parcelle, et à son usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté
- à la commune de CHIRONGUI, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés
- au Conseil départemental de Mayotte et aux propriétaires privés, tel que visés à l'article 1

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Considérant que les déchets sont regroupés aux points de collecte, jetés dans les ravines, ou brûlés sur place, que des ferrailles et batteries de voitures sont présentes dans certaines cours, pouvant entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses, des risques de blessures, éventuellement du saturnisme en présence de plomb ;

Considérant que certains habitants élèvent des animaux (volailles ou chèvres) et que la proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives ou des gênes respiratoires ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence de borne incendie identifiée à proximité, les conditions d'évacuation et l'accès à ces habitations difficiles voire impossible pour les véhicules et secours, surtout en période de pluie, en raison de pentes supérieure à 15 %, et du fait de l'exiguïté des passages, ces zones présentent des risques d'accident, de chutes et blessures pour les habitants et les tiers, accentués par le nombre d'enfants vivant dans ces foyers ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que ce secteur est, en raison de son éloignement géographique du chef-lieu, fortement et historiquement impacté par l'immigration clandestine, à l'origine de la multiplication des « bangas » ;

Considérant que cette population de résidents clandestins et sans emploi, se consacre aux cultures illégales sur l'emprise publique, entraînant une déforestation massive, et donnant lieu à des opérations régulières de destruction de ces cultures menées par l'Office Français pour la Biodiversité ;

Considérant que les jeunes de ce quartier, sont souvent déscolarisés, qu'ils sont laissés sans surveillance et s'opposent régulièrement, et parfois très violemment, à l'aide de couteaux, batte de base-ball équipées de clou, et « chombos », aux autres résidents, ou à ceux des communes voisines, mais aussi aux forces de l'ordre ;

Considérant que la topographie de ce village surplombant la seule route et sillonné de ruelles non éclairées, se prête parfaitement au caillassage quasi systématique des véhicules de police lors des interventions, mais aussi à celui des bus de transport scolaire, et véhicules des sapeurs pompiers, et que plusieurs automobilistes ont été agressés par des « coupeurs de route » ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants, la composition des familles concernées, de formuler des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, ainsi que l'attestation globale de proposition d'hébergement, établie à l'issue, pour les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, à qui ces propositions ont été communiquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudou
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Annexe 1

Plan cadastral (HAUT)

Annexe 2

Photographie aérienne du site

Annexe 3

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 septembre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 4

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 14 septembre 2021, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 5

Rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, en date du 23 juillet 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, le maire de CHIRONGUI, et le Conseil départemental de Mayotte, propriétaire des parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 24 septembre 2021

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET*



Référence:14.09.2021/ACFAV/ES/Mramadoudou /zone 2/2021

ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Une enquête sociale a été réalisée par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Mramadoudou dans la commune de Chirongui. Les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale. Plusieurs logements, dans différents secteurs de l'île, leur ont été ainsi proposés :

ABDOU KOMBO Dhouria

ADAMOU SOILIH I Ourango

AHAMADA Fatoumia

ALHAMADI Hidaya/FAYAD Radjab

ALI MBAE Halima/ MADI Midilladji

BACAR ABDALLAH Fatima

HABIBI Soumaila/ HADJARATI Ali Salim

HOUMADI Fazida

IBRAHIM Nadia/Hamidani

MOUHOUDHOIR Fatima

SAID ALI Fatima/ABDALLAH Saindou

SAID Ibrahim

VITTA MADI Ali/ABDALLAH Mouniati

ZAHARIA Hamidou/SABITE BEN Abdou



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 2



Nombre total d'occupants dans les « bangas » et maisons en dur enquêtés : 77 (27adultes et 50 mineurs)

Nombre de personnes ayant accepté les propositions d'hébergement : 73

Nombre de personnes en réflexion : 0

Nombre de personnes ayant refusé les propositions d'hébergement : 4

Nombre de banga : 23 (occupés et enquêtés ; dont les occupant ont refusé de participer aux enquêtes ou étaient absents ; non occupés)

Nombre de maison en dur : 0

Nombre de ménages non enquêtés : 3 (après plusieurs passages)

Nombre de ménages ayant refusé d'être enquêtés : 2

Nombre de ménages ayant quitté le site : 0

Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mamoudzou, le 14/09/2021

ACFAV France Victime 976 Mayotte

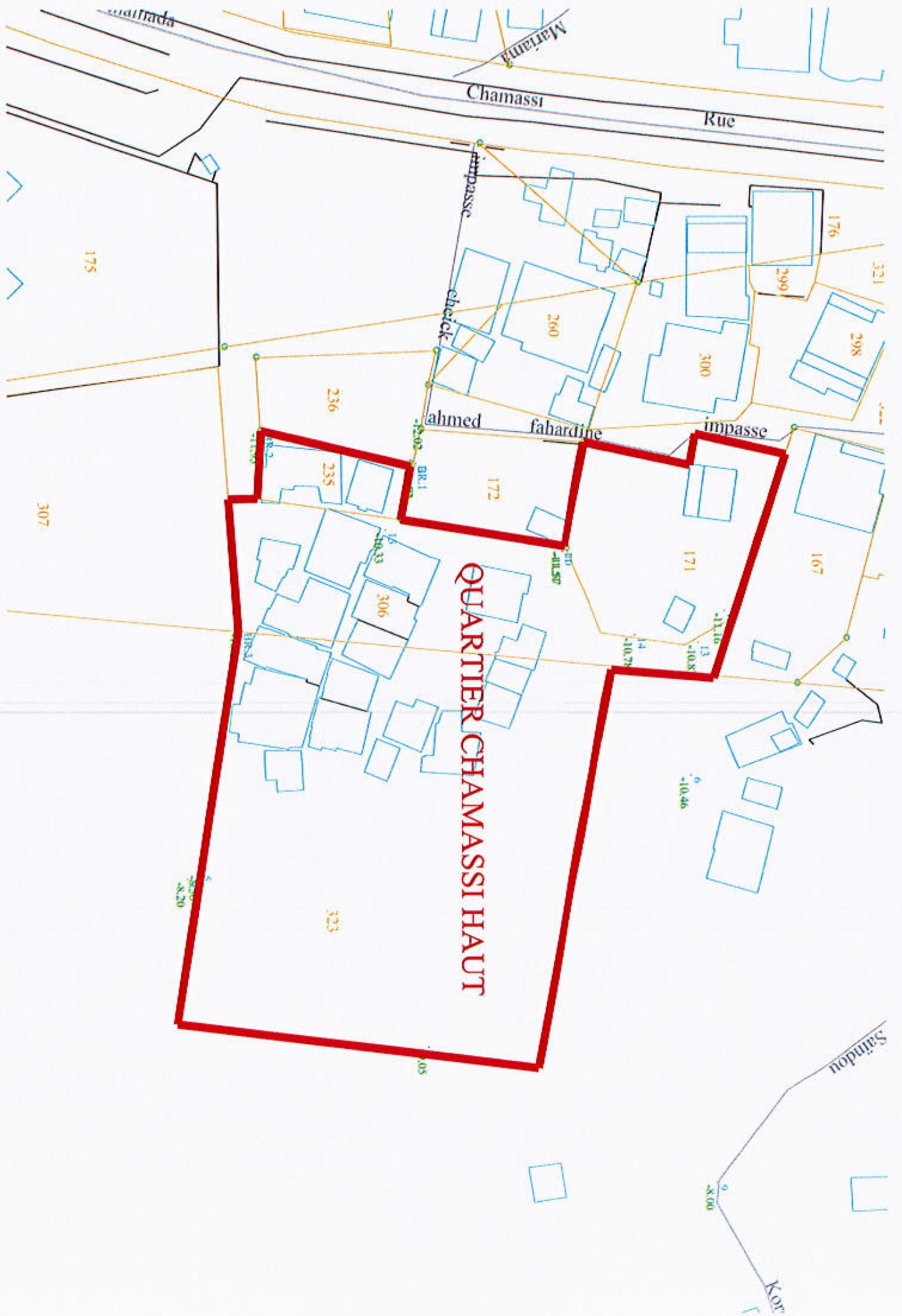
Chef de service

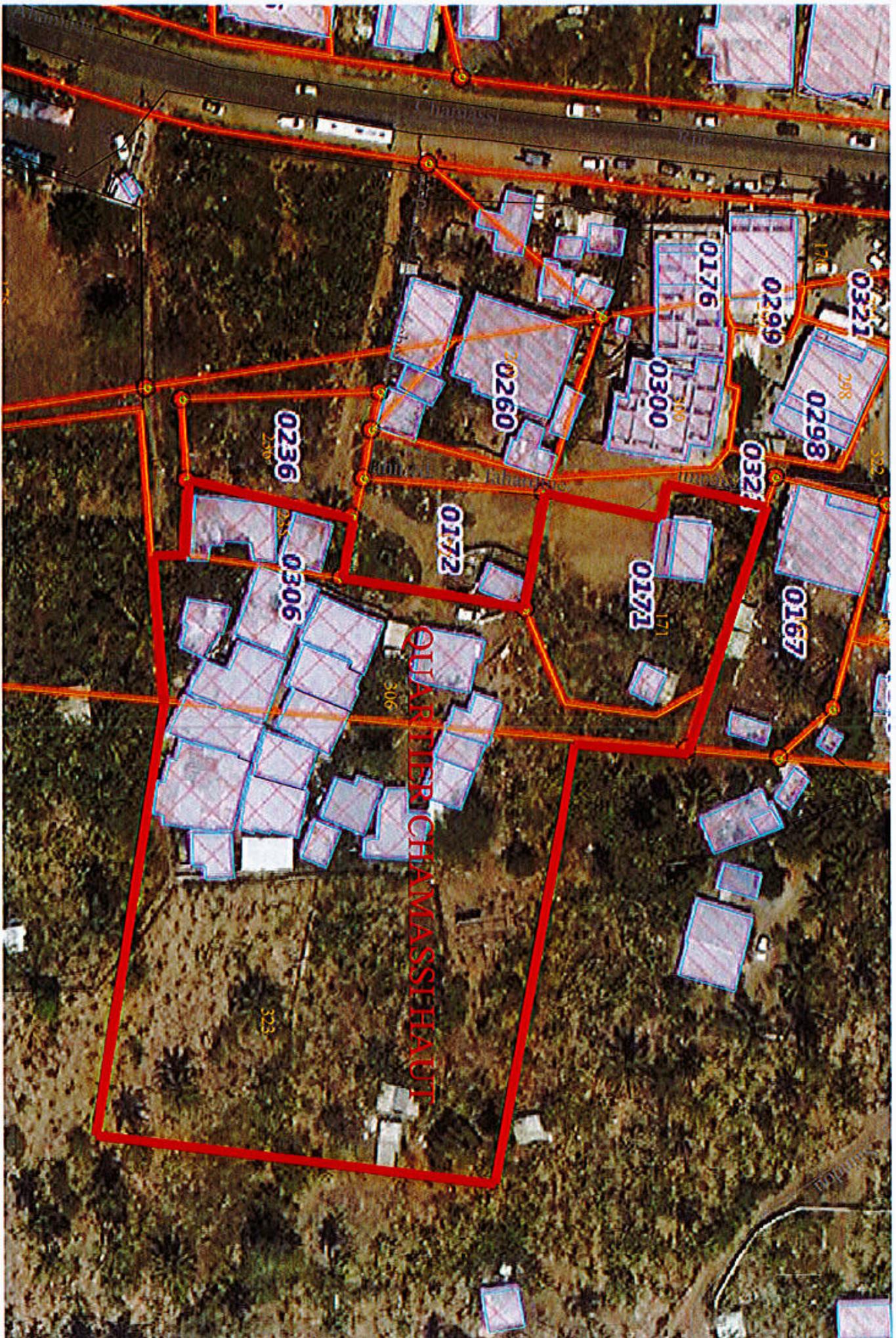
Salima CHAPEL



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 2 sur 2





Analyse et références	
Analyse et référence	Mise en œuvre loi Elan- M'RAMADOUDOU quartier Chamassi haut, parcelles 171/235/306 et 323 97620 CHIRONGUI

Le lundi 19 juillet 2021 à 16 heures 25 minutes.

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le 12 juillet 2021 à compter de 09h30, nous procédons à une reconnaissance dans le village de M'RAMADOUDOU commune de CHIRONGUI 97620 .

Cette reconnaissance est effectuée, dans le cadre de la loi ELAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur deux parcelles, sans droit ni titre.

Les parcelles occupées illégalement appartiennent à des particuliers ayant signé l'attestation demandant l'intervention des services de l'État pour démolir les constructions.

Dans le cadre de cette opération, la préfecture, représentée par Mme Annick MOINE-PICARD chargée de missions lutte contre les constructions illégales, est assistée de représentants des services de la DEAL, de la DJSCS, de l'ARS, de l'EDM (électricité), de la SMAE (eau), de l'ACFAV (association d'aide aux victimes) et des entreprises en charge de la démolition des « bangas dont COLAS.

Deux adjoints de la mairie de CHIRONGUI (dont celui à la sécurité), un conseiller municipal ainsi que des personnels de la police municipale communale sont présents pour montrer les lieux.

La gendarmerie est représentée par le commandant d'unité de l'Escadron de gendarmerie Mobile 26/06 de GAP (05) détaché pour emploi dans le sud de Mayotte, le commandant du peloton détaché pour emploi à M'ZOUAZIA de ce même escadron et par l'adjoint du commandant de brigade de la BTA M'ZOUAZIA territorialement compétente.

La mission de la gendarmerie est d'évaluer le nombre de personnels à positionner sur le site pour mener à bien la destruction des habitations illégales en faisant respecter l'ordre public.

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE :



L'enquêteur

[Signature]

(DESTINATAIRES)

[1] - M le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU 97600

[1] - Archives BOUENI 97620

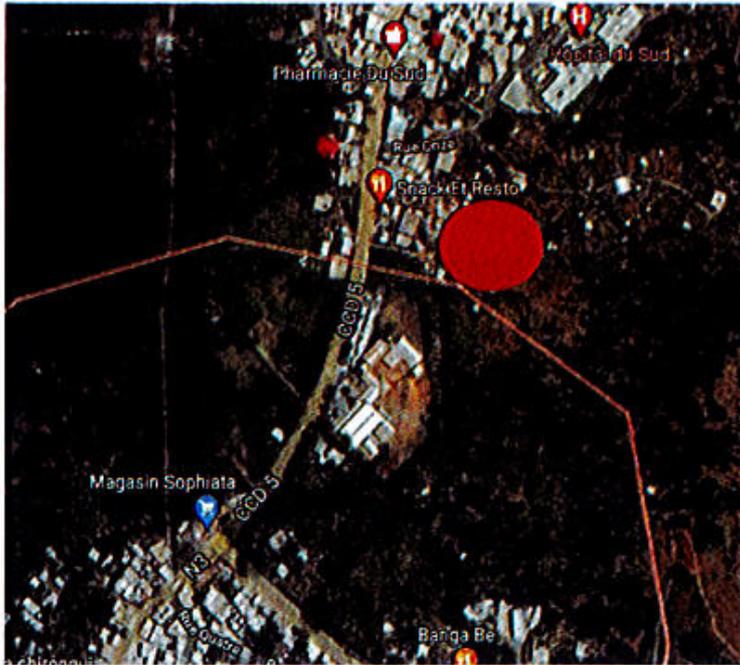
Date de clôture

23 juillet 2021
Signature(s)

Le

Vu et transmis par :

[Signature]
Commandant de brigade



 Implantation des parcelles visées

2- CONDITIONS D ACCES

La zone cible est composée de quatre parcelles mitoyennes



L'enquêteur



On y accède depuis le CCD5 par un chemin en terre d'une centaine de mètres de longueur.



Parcelle 235

Le terrain est en zone plane sans difficultés d'accès à proprement dit mise à part en cas de pluie où le sol (terre) est glissant.

D'après les adjoints, le conseiller municipal et les membres de la police municipale, environ 150 bangas seraient implantés sur les parcelles visées, logements précaires occupés majoritairement par une population d'ESI dont le volume est inconnu mais qui devrait être évalué par drone.

Précisons que certains bangas sont des abris à animaux (zébus et chèvres) et que des cultures sont également présentes dans la zone délimitée.



Plusieurs chemins permettent l'accès à l'intérieur de ladite zone qui est en très grande partie entourée par des tôles hautes d'1.80m à 2 mètres.



Les risques de blessures consécutives à une glissade ou à un contact avec des éléments en tôle mal ou non fixés sont à prendre en considération, le terrain en terre battue pouvant être extrêmement glissant par temps de pluie ou au cours des jours suivants des averses.

3- DELINQUANCE

Le village de M'RAMADOUDOU est réputé être le lieu de vie de nombreux étrangers en situation irrégulière (ESI) et serait selon la population locale, une zone de repli de délinquants venus du nord de l'île voire de Petite Terre pour « se mettre au vert ».

L'enquêteur

Chais

De nombreux actes de délinquance avec ou sans violences ont été constatés ces derniers mois sur les environs directs de M'RAMADOUDOU ou dans les villages voisins de POROANI et MIRERENI, abritant également une forte population en situation irrégulière.

La destruction de lieux de vie d'ESI pourrait entraîner une forte résistance interne de certains des occupants de ces constructions qui pourraient possiblement être aidés par d'autres ESI occupants des parcelles voisines..

4- CONCLUSION

Un dispositif de sécurité conséquent entourant cette opération de destruction d'habitations illégales est à prévoir.

Dont procès verbal fait et clos à BOUENI 97620, le 23 juillet 2021.

L'enquêteur





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Mohamed BOINARIZIKI/ Mu-uminat CHEICK-AHMED
/David VADON

Courriel: mohamed.boinariziki@ars.sante.fr/david.vadon@ars.sant.fr/mu-uminat.cheick-ahmed@ars.sante.fr/david.vadon@ars.sant.f

Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture

Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 21 septembre 2021

RAPPORT D'ENQUETE D'INSALUBRITE

Périmètre situé dans le
Quartier Mramadoudou Haut
97620 Chirongui



Date de la visite: 15 Septembre 2021

Motif de la visite : Enquête insalubrité

Adresse : Quartier Mramadoudou Haut, commune de Chirongui

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 7 juillet 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés, dans le quartier de Mramadoudou Haut, dans la commune de Chirongui et établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 Novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 12 juillet 2021 et est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence de certains occupants et de deux agents de la Police Nationale, a été réalisée le 15 septembre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par :

- Mohamed BOINARIZIKI, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire.
- David VADON, technicien sanitaire et sécurité sanitaire.

2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Mramadoudou Haut

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié quelques cours délimitées par des tôles ou branchages dans lesquels coexistent des locaux construits en tôles et des maisons en dur.

Les logements sont construits entièrement en tôle, leur structure est similaire: structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de fenêtre mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum. Néanmoins certaines constructions semblent disposer de fondations en béton (photographies n°2,3,).

L'accès aux habitations est difficile surtout en période de pluie sans possibilité d'accès par véhicule ou véhicule de secours. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne dispose pas d'équipements nécessaires de base.

Pour certains logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photographie n°6,7). Quelques sanitaires sont accolés à des habitations et d'autres sont aménagés à l'intérieur de l'habitation (photographie n°8).

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, le pétrole sont les moyens de cuisson le plus utilisés.

Toutefois, il a été observé quelques habitations qui disposent des équipements nécessaires de base et dénotent du reste de l'état des habitations constatées sur la zone.

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construit les locaux d'habitations sur le périmètre. Les habitants déclarent avoir construits sur des parcelles privées.

Le périmètre est desservi par un réseau de distribution d'eau potable en périphérique.

Certains disent s'alimenter au moyen de l'eau de la borne fontaine à la carte, d'autres auprès des voisins. Dans tous les cas, les habitants tirent des tuyaux de la source d'alimentation en eau qu'ils utilisent (Photo n°10,11).

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en électricité. Des compteurs d'électricité ont été observés sur plusieurs logements en bordure du chemin communal. Des fils électriques sont tirés de manière désorganisée au-dessus des habitations (photos n°18). Certains habitants déclarent se raccorder à un compteur électrique qui se trouve hors du périmètre. D'autres déclarent disposer des fils mais que l'électricité n'est pas fonctionnelle. Une autre partie des habitants disent ne pas avoir d'électricité. Ils utilisent des groupes électrogènes pour s'alimenter en électricité. Quelques logements, étant dépourvus de branchement, utilisent des lampes rechargeables ou des bougies pour s'éclairer la nuit.

Il est constaté l'absence d'un système calibré d'écoulements pour les eaux pluviales et pour les eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol. Certains occupants ont réalisé des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou et se déversent sur le bord des cheminements.

L'accès à la zone n'est pas aménagé. Les chemins sont sinueux, étroits.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors de la visite réalisée le 15 septembre 2021, plusieurs désordres ont été constatés dans ces habitations. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés sont évalués ci-dessous et illustrés pour partie dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

Alimentation en eau potable de la population

La plupart des habitations du périmètre s'alimentent en eau potable par la borne fontaine implantée en limite du périmètre sur le chemin communal ou par des robinets à travers des tuyaux tirés par le chemin en bas. (Photographie n°10,11).

La qualité de l'eau de ces sources d'alimentation en eau n'est pas garantie.

Le mode de stockage d'eau n'est pas optimal. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

Stabilité du bâti et de ses éléments :

Une grande partie des logements sont situés sur un terrain plat. Même si beaucoup d'habitations ont été construites sur une fondation en béton, une majeure partie des logements sont construits sur des fondations non conformes aux règles de l'art.

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers.

Etanchéité et isolation thermique:

Les murs, le sol et le plafond des habitations ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air (photographie n°1, 2,3,4). Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

Aération, ventilation et humidité

La majorité des logements ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans de conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

Conditions de peuplement

A la vue du nombre de personnes présentes sur site et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements seraient très vraisemblablement sur-occupés. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

Eclairage :

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques ne permet vraisemblablement pas d'éclairer dans des conditions satisfaisantes les logements. La nuit, certains logements sont éclairés à la bougie ou grâce à une lampe rechargeable.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmentent le risque de chocs et de blessures.

Équipement/agencement:

Dans la grande majorité des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. Pour certains foyers, la cuisine se fait à l'entrée des logements, d'autres font la cuisine dans la seule pièce de vie sans aménagement spécifique (photographie n°9).

Certains foyers utilisent le gaz, ou le pétrole comme moyen de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturée par des tissus ou des branchages sans toit (photographie n°6,7,8).

Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

Réseau d'alimentation électrique :

Les fils électriques sont tirés de manière désorganisée (photographies n°18). Le risque d'électrocution est présent dans ces habitations. La survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Environnement général / Gestion des déchets :

L'évacuation de certains logements en cas d'urgence s'avèrerait difficile du fait de l'exiguïté des passages et de l'aménagement des parcelles (photographies n°24). Cela pourrait engendrer des accidents pour l'ensemble des usagers.

Certaines habitations élèvent des volailles, des chèvres et des vaches dans les cours. La proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives, pouvant entraîner des gênes ou des difficultés respiratoires.

Les déchets sont déposés au niveau des points de collecte ou jetés dans les ravines qui bordent le périmètre ou brûlés sur place. Il est observé, sur le périmètre, des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, de tôles (photographies n°16,19,20). Des carcasses de voitures sont présentes dans les cours (photographie n°22). Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour.

Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

On observe que certains ferrailages ou batteries de voiture sont présents dans certains cours (photos n°21,22). Du fait de la présence d'enfants sur le site, ces déchets sont susceptibles d'engendrer des risques de blessures et éventuellement de saturnisme si la batterie et d'autres pièces contenant du plomb sont encore présentes.

Des flaques d'eau sont présentes sur site et peuvent constituer des lieux propices au développement de gîtes larvaires et engendrer le risque de survenue des maladies à transmission vectorielle.

4- Perspectives

Au regard de l'état général du périmètre situé dans le quartier «Mramadoudou Haut » dans la commune de Chirongui, figurant en annexe 1 du présent rapport et concerné par la saisine de la préfecture, ainsi que du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

En effet, il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont majoritairement composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Il a été inclus dans ce rapport, les locaux édifiés en tôle ou en cours de construction qui se situent souvent dans la même cour.

Les désordres constatés, illustrés notamment par la planche photographique, permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO»,

- survenue ou aggravation de maladies : d'origine hydrique, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale,
- survenue de saturnisme.

Enfin, il est à noter qu'après échanges avec des occupants présents sur site, ceux-ci affirment qu'une personne privée serait propriétaire de parcelles sur lesquelles sont édifiées des habitations, objet du présent rapport.

Aussi, nous ne pouvons pas conclure sur la mise en œuvre de l'article 197 de la loi Elan (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) pour les motifs suivants :

- absence d'informations concernant le statut des constructions (édifiées légalement ou sans droit ni titre)

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

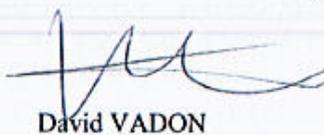
Cet acte administratif de police vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Les techniciens sanitaires


Mohamed BOINARIZIKI

Le Directeur de Santé Publique


David VADON



	<p>Rapport d'enquête du 21 /09/2021 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations Date de visite : 15 septembre 2021</p>	
	<p>Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture</p>	<p><u>Périmètre :</u> Quartier « Mramadoudou Haut » - 97620 Chirongui</p>





Photo 1 : Exemple d'habitation



Photo 2 : Exemple d'habitation



Photo 3 : Habitation avec fondation et bâti sur bord d'un caniveau d'eaux usées



Photo 4 : Exemple d'habitation sans fondation



Poto 5 : Toit et Mur non jointifs



Photo 6 : Fosses pour toilette en cours de construction



Photo 7 : Coins sanitaires extérieurs

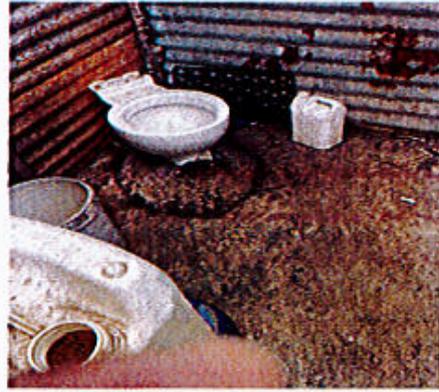


Photo 8 : Sanitaires intérieurs



Photo 9 : Coins cuisine-salon



Photo 10 : Borne fontaine



Photo 11 : Point d'eau



Photo 12 : Eaux usées



Photo 13 : deux groupes électrogènes



Photo 14 : Tuyaux d'eau tiré le long du chemin



Photo 15 : Tuyau et trou crée pour l'évacuation d'eaux usées dans les habitations



Photo 16 : Dechets melangés avec des carcasses des voitures et ferrailles



Photo 17 : Groupe électrogène



Photo 18 : Fils électriques désorganisés



Photo 19 : Fils électriques tirés depuis le compteur d'un voisin



Photo 20 : Dechets sauvages



Photo 21 : Des batteries dans les cours d'habitations



Photo 22 : Carcasse de voiture retrouvée dans une cour d'habitation



Photo 23 : Exemple d'éléments présents dans les cours d'habitations

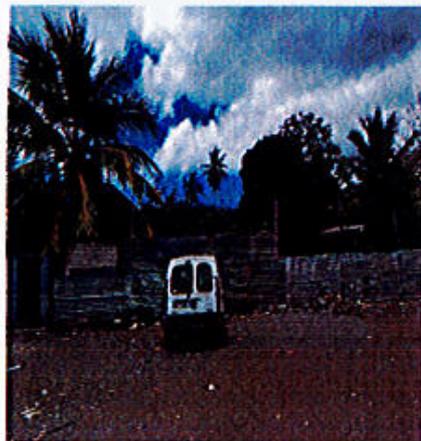


Photo 24 : Accès au quartier